

Article R4311-6 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2024

Notre analyse

Cet article donne la définition d'une quasi-machine. Il s'agit d'un ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Les produits correspondant à la définition d'une quasi-machine sont soumis aux règles des articles R. 4313-7 à R. 4313-11 du code du travail relatives à la mise sur le marché d'une quasi-machine.

Article R4311-6 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

Est soumis aux règles des articles R. 4313-7 à R. 4313-11 prévues pour la mise sur le marché d'une quasi-machine tout produit répondant à la définition suivante :

Ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie.

Une quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine mentionnée au 1° de l'article R. 4311-4-1.

Un système d'entraînement est une quasi-machine.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)